

Arrêté éclairage public

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées, aux exigences de performances, au calcul des performances et aux méthodes de mesures de performances photométriques,

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence,

ARRETE

ARTICLE 1.- L'éclairage public sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Extinction (ou gradation) de l'éclairage public dans les zones urbanisées,
Toutes les nuits de 23 heures à 5 heures 30.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de Lille et dont une publicité des dispositions sera faite dans le journal communal et sur le site internet de la commune. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Responsable de la voirie départementale
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Président du SIECF
- Monsieur le Commandant du Centre de secours

ARTICLE 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Cappellebrouck, le 29 juillet 2022

Le Maire, Michel DECOOL

